



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 septembre 2008

MAIRIE DE PEYPIN

☎ 04.42.82.55.55

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Le 22 septembre 2008 le Conseil Municipal, convoqué le 15 septembre 2008, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SALE Albert, Maire de PEYPIN

Monsieur SALE procède à l'appel nominatif des membres.

■ GROUPE «TOUS UNIS POUR PEYPIN»

Albert SALE

Martine ETIENNE

Marcel CAVAGNARO

Danielle GALIANO

Roger PIRONTI

Corinne COSSU

Jean-Marie LEONARDIS

Rozenn MOUSTIER

Pierre BAISSÉ

Carine COUTURIER

Pouvoir à Monsieur Albert SALE

Jean GIBOUREAU

Laura GIANASTASIO

Marc MAIO

Marcellyne PERSOGLIO

Yannick HUYGHE

Sabine MAGAGLI

Gérard REBAI

Corinne FRAYSSE

Gérald CASTELLANI

Nicole TORNATORE

Jean-Pierre EQUINE

Pouvoir à Monsieur Jean GIBOUREAU

■ GROUPE «PEYPIN ET VOUS»

Marie-Madeleine GIACCONE

Francis GOYA

Marie-Odile CANTAREIL

Pouvoir à Monsieur Francis GOYA

Jean-Marie MUGGIANU

Absent – Arrivée à 18 H 50

Gilbert DERDERIAN

Magali MARIAUD

Absente – Arrivée à 18 H 47

Après l'appel nominatif, Monsieur le Maire propose la candidature de Mademoiselle Laura GIANASTASIO au poste de Secrétaire de séance.

Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote :

Pour : unanimité

1 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2008

Monsieur le Maire demande si ce procès-verbal appelle des remarques.

Monsieur DERDERIAN se plaint du non respect de la confidentialité du premier point puisque le nom de la personne concernée figurait dans le compte rendu de la presse. Il déplore « *une mascarade de huis clos* ».

Madame COSSU renchérit et reproche la diffusion de ces informations.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas de moyen d'empêcher la presse de diffuser ces informations.

Il est procédé au vote :

Pour : 20

Contre : 4 (Mesdames GIACONNE, CANTAREIL, Messieurs GOYA, DERDERIAN)

Abstention : 1 (Madame COSSU)

2 REVISION PARTIELLE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3/04/2006 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme prévoit que la commune peut diligenter une procédure de révision dite simplifiée lorsque la révision a pour objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment applicable à un projet d'extension des zones constructibles.

Suite à ce rappel, Monsieur le Maire expose l'intérêt d'engager une procédure de révision simplifiée du POS sur le secteur d'Auberge Neuve/Bédelin.

En effet, le Programme Local de l'Habitat modifié, approuvé le 4/02/2008 et publié le 6/02/2008, implique la construction sur la commune de Peypin de logements pour la période 2008-2011. Par ailleurs, la commune souhaite engager la réalisation de différents équipements, et de constructions à vocations commerciales pour répondre à ses besoins actuels et accompagner son développement résidentiel avec l'application du Programme Local de l'Habitat.

La construction de ces logements et équipements nécessite de travailler sur les formes urbaines et densités, l'instauration de servitudes de mixité sociale, le déclassement de zones naturelles, et l'adaptation des règles d'urbanisme dans le secteur d'Auberge-Neuve/Bédelin.

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les habitants, associations locales et autres personnes intéressées seront concertés sur ce projet de révision simplifiée au travers :

- d'une publication spécifique sur la procédure et le contenu de la révision simplifiée insérée dans au moins un bulletin municipal
- d'un article spécifique sur le site Internet de la ville
- de l'ouverture d'un registre pendant toute la durée de la procédure afin de recueillir les avis de la population

Le bilan de cette concertation sera tiré lors de la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision simplifiée.

Enfin, après examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.121-4 et L.121-6 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

Pour : 20

Abstentions : 5 (Mesdames COSSU, GIACCONE, CANTAREIL, Messieurs GOYA, DERDERIAN)

3 DEMANDE D'ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT DU SITE DE BEDELIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile l'engagement d'une étude de programmation et de faisabilité pour la réalisation sur le hameau d'Auberge Neuve, au lieu-dit Bédelin, d'un pôle commercial et de services de proximité.

La Communauté d'Agglomération a délibéré le 10 octobre 2007 sur le principe de l'engagement de cette étude sur une emprise de 11 600 m², propriété de la Commune.

La Commune est par ailleurs en cours d'acquisition, auprès du Conseil Général, de terrains d'une superficie d'environ 7.5 ha acquis par ce dernier dans le cadre du Programme d'Action Foncière ; la convention relative à cette opération a été approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 3495 en date du 18 décembre 2006.

Il apparaît actuellement indispensable de formaliser un projet d'ensemble qui permettra un aménagement cohérent du site de Bédelin sur l'ensemble du foncier public maîtrisé, dans toutes ses composantes :

- Equipements publics existants et à programmer,
- Pôle commercial de proximité,
- Accueil d'entreprises artisanales et de services,
- Logements sociaux entrant dans la programmation prévue au Programme Local de l'Habitat
- Organisation des espaces publics.

La Communauté d'Agglomération étant compétente en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de politique de l'habitat, Monsieur le Maire propose donc de lui demander de réaliser une étude préalable étendue à l'ensemble du site de Bédelin, soit environ 7.5 ha.

Cette étude, dont le financement sera intégralement assuré par la Communauté d'Agglomération, sera menée en relation étroite avec la Commune de Peypin en vue de dégager la programmation et les principes d'urbanisme permettant de garantir une organisation cohérente de l'ensemble du secteur.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

4 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation

Il rappelle que chaque conseiller a été destinataire d'un exemplaire de règlement et demande si ce projet appelle des remarques.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 20

Contre : 4 (Mesdames GIACCONE, CANTAREIL, Messieurs GOYA, DERDERIAN)

Abstention : 1 (Madame COSSU)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYPIN :

Le présent règlement complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'Assemblée communale, au plan local. Il est adopté pour la durée du mandat.

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Titre I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 : Périodicité

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit, à l'initiative du Maire, au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocation

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée à chaque Conseiller Municipal par écrit et à son domicile, sauf s'il a expressément fait le choix d'une autre adresse.

Dans un souci de préservation de notre environnement, l'envoi des convocations et des pièces annexées peut être effectuée à chaque conseiller par voie électronique à l'adresse mail de son choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Les pièces annexes notamment (article L 2121-12 alinéa 2 CGCT) aux délibérations concernant des projets de contrats de service public, de marchés et l'ensemble des pièces s'y rattachant seront déposées au secrétariat général et mises à la disposition des membres de l'Assemblée pour consultation pendant les heures d'ouverture des bureaux après avoir fait l'objet d'une demande à Monsieur le Maire 48 heures avant la date souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention du Conseil auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. Toutefois le conseil municipal peut accepter, sur proposition du Maire en début de séance, l'inscription ou la radiation d'une question à l'ordre du jour.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être adressée au Maire par écrit et motivée, au moins dix jours francs avant le Conseil Municipal.

Article L. 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit de poser en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf à la demande de la majorité des Conseillers Municipaux ; ni à un vote de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le texte des questions lui est adressé 48 heures avant la séance et fait l'objet d'un accusé réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche et si l'objet le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance.

Chaque Conseiller peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tel problème concernant la Commune et l'action municipale. Les réponses doivent être faites dans un délai maximum d'un mois.

Article 5 : débat d'orientation budgétaire

Conformément à la loi n° 92-125 du 6 février 1992, un débat a lieu au sein du Conseil Municipal en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Titre II – Organisation de l'Assemblée

Article 6 : Commissions

Article L. 2121-19 CGCT : Le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier des questions soumises au Conseil.

Les commissions permanentes sont au nombre de 6

Elles sont chacune composées de 6 membres, exclusion faite du Maire qui en est Président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres des commissions municipales sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle.

Elles sont désignées comme suit :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	6 membres
Travaux Urbanisme Environnement	6 membres
Education et Transports	6 membres
Culture Sport Association Jeunesse	6 membres
Social Logement	6 membres
Sécurité	6 membres

Article 7 : Désignation des membres des commissions

Les membres des Commissions prévues à l'article 6, y compris ceux de la Commission d'Appel d'Offres sont élus par le Conseil conformément à l'article L2121-22 du CGCT.

Article 8 : Convocation des commissions

Ces Commissions sont convoquées par le Maire qui en est Président dans les huit jours qui précèdent la réunion et à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. Les Commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Toutefois, le Maire peut solliciter du Directeur Général des Services, la désignation d'agents communaux susceptibles d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter des informations pour éclairer les travaux.

Seuls les membres de la Commission prennent part au vote.

Chaque Commission peut, après accord du bureau municipal, organiser des réunions thématiques, dans son domaine de responsabilité, ouvertes aux habitants de la Commune.

Chaque Commission peut aussi constituer des groupes de travail pour traiter des questions dont la complexité nécessite une étude ou un examen préalable.

Le Maire peut décider de groupes de travail sur des sujets intéressants plusieurs commissions.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leurs domaines d'activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Titre III – Déroulement des délibérations

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : La présidence des séances est assurée par le Maire ou à défaut par le Premier Adjoint ; en l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à l'ouverture de la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. La présence des conseillers est consignée sur une feuille de présence et reportée au registre des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, l'Assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise, après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit obligatoirement être écrit et adressé ou remis au Maire ou à son remplaçant avant la séance.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 16 : Suspension

Le Président ouvre, suspend et lève toutes les séances.

Il met aux voix toute demande de suspension formulée par un des membres du conseil municipal pour une concertation entre élus ou pour une intervention extérieure.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Pour sa part, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut suspendre la séance à tout moment. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Lors de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoint les collaborateurs de son choix.

Article 18 : Direction des débats

Le Maire ou son remplaçant dirige les débats. Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Chaque représentant des groupes politiques peut éventuellement s'exprimer en début de séance sur l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-21 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Tout membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci lui est accordée dans l'ordre des demandes et sous réserve de l'application des dispositions de l'article suivant.

Article 19 : Observation du règlement

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet de sanctions suivantes prononcées par le maire :

-rappel à l'ordre,

-rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui a encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Le Maire prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil. En sa qualité de président de séance, il lui appartient seul d'y mettre fin. Le vote a lieu immédiatement après la conclusion du Maire.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises en principe à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix constaté après décompte et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de trois manières :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Maire. Le nombre de votants Pour et Contre est clos, décompté et consigné au procès-verbal.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote au scrutin public peut se faire sur demande du quart au moins des membres présents. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors, sous la responsabilité du Maire et du secrétaire, consigné au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est retenu chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection individuelle. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletins pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention « pour » ou « contre ». Ces bulletins sont collectés dans une urne. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire procède au dépouillement en s'adjoignant les services du secrétaire. Il prononce les résultats. Pour les élections individuelles, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative (hormis les cas prévus par les textes en matière d'élections au scrutin proportionnel). A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'Assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquelles elle participe. A tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Dans le cas de vote au scrutin secret, la voix du Président ne peut être prépondérante.

Article 22 :

Lors des séances, le Maire dispose des services municipaux, il peut demander le concours des cadres communaux, de techniciens ou de toute autre personne qualifiée pour éclairer les débats.

Les fonctionnaires, techniciens ou autres personnes qualifiées ne peuvent intervenir que si le Maire demande à les entendre.

Article 23 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu analytique de la séance est affiché sous huitaine ; chacun des Conseillers en est destinataire.

Le procès-verbal est transcrit au registre des délibérations.

Il est signé par chacun des membres présents.

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Titre IV – Police de l'Assemblée

Article 25 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public, pendant les séances, ne doit ni participer aux débats, ni les troubler en donnant des signes d'approbation et de désapprobation.

Article 26 :

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et par vote à main levée peut :

- soit suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal officiel.
- Soit décider dans les cas prévus par la loi, de siéger à huis-clos et de demander ainsi au public de se retirer.

Titre V – Bureau Municipal**Article 27 :**

Le Bureau Municipal est le collectif constitué du Maire, de ses Adjoints et de Conseillers délégués. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal.

Le Bureau Municipal s'attache à travailler en permanence avec les Commissions du Conseil Municipal ainsi que la Direction des services municipaux.

Les décisions sont étudiées collégalement, l'ensemble des tâches déléguées s'effectue sous l'autorité et sous le couvert du Maire. Les accords réalisés au sein du Bureau Municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat. Ils permettent de poursuivre avec les Conseillers Municipaux au sein des Commissions.

Titre VI – Information des Conseillers Municipaux**Article 28 :**

Au cas où ils souhaiteraient des informations, les Conseillers Municipaux peuvent en faire la demande au Directeur Général des Services, sous couvert du Maire.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de l'Administration, ils sont invités à n'intervenir en aucun cas directement auprès des services pour obtenir le renseignement.

Titre VII – Modification du présent règlement**Article 29 :**

Toute proposition ou modification du présent règlement devra être présenté par le Maire, le Bureau Municipal ou à la demande du tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Le présent règlement qui compte 29 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2008

Le Maire,

5 MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la loi sur la représentation proportionnelle, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose de fixer à 6 le nombre de membres de chaque commission.

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Les membres du Conseil Municipal ayant accepté de voter la désignation des membres des commissions à main levée, Monsieur le Maire donne lecture des commissions :

Finances

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Monsieur Roger PIRONTI
- Madame Corinne FRAYSSE
- Madame Carine COUTURIER
- Monsieur Gérard REBAI
- Monsieur Jean-Pierre EQUINE

Madame GIACCONE propose la candidature de Monsieur Jean-Marie MUGGIANU pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Travaux – Urbanisme – Environnement

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Monsieur Marcel CAVAGNARO
- Monsieur Roger PIRONTI
- Madame Rozenn MOUSTIER
- Madame Nicole TORNATORE
- Monsieur Gérald CASTELLANI

Madame GIACCONE propose la candidature de Monsieur Francis GOYA pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Education – Transports

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Madame Danielle GALIANO
- Monsieur Roger PIRONTI
- Madame Rozenn MOUSTIER
- Madame Nicole TORNATORE
- Madame Carine COUTURIER

Madame GIACCONE propose la candidature de Madame Magali MARIAUD pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Culture – Sports – Associations – Jeunesse

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Monsieur Jean GIBOUREAU
- Monsieur Yannick HUYGHE
- Madame Corinne COSSU
- Monsieur Marc MAIO
- Mademoiselle Laura GIANASTASIO

Madame GIACCONE propose la candidature de Madame Marie-Odile CANTAREIL pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Monsieur le Maire demande à Madame COSSU de confirmer son vote, ce qu'elle fait. Il répond alors qu'un problème se pose puisqu'elle fait partie de cette commission et qu'elle s'abstient malgré tout. Madame COSSU rétorque qu'elle ne voit pas pourquoi elle s'investirait du fait que sa délégation lui a été retirée. Monsieur le Maire estime qu'il n'y a pas de rapport avec la désignation des commissions et se voit donc dans l'obligation de revoir la composition de la commission :

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Monsieur Jean GIBOUREAU
- Monsieur Yannick HUYGHE
- Monsieur Pierre BAISSÉ
- Monsieur Marc MAIO
- Mademoiselle Laura GIANASTASIO

Madame GIACCONE propose la candidature de Madame Marie-Odile CANTAREIL pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Social – Logement

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Madame Martine ETIENNE
- Madame Rozenn MOUSTIER
- Madame Sabine MAGAGLI
- Monsieur Pierre BAISSÉ
- Madame Marcelyne PERSOGLIO

Madame GIACCONE propose la candidature de Madame Marie-Madeleine GIACCONE pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Sécurité

Monsieur le Maire propose pour le groupe « Tous Unis pour Peypin » :

- Monsieur Jean-Marie LEONARDIS
- Madame Martine ETIENNE
- Monsieur Jean GIBOUREAU
- Madame Sabine MAGAGLI
- Monsieur Gérald CASTELLANI

Madame GIACCONE propose la candidature de Monsieur Gilbert DERDERIAN pour le groupe « Peypin et Vous »

Pour : 24

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Arrivée de Madame Magali MARIAUD à 18 H 47

6 DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2008, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits suivantes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Articles/Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
63	6358-020	Vente Charbonnages de France	+ 650	
67	673-020	CNASEA exercice 2007	+ 1 800	
67	673-020	Chèque impayé – admission en non valeur	+ 110	
65	654-020	Admission non valeur sur cantine	+ 207	
60	60621-020	Combustibles	+ 5 000	
60	60636-60	Habilllements ST	+ 5 000	
61	61522-20	Entretien de Bâtiments	+ 10 000	
61	61524-833	Entretien Bois et Forêts	+ 6 500	
62	6227-020	Frais d'Actes et Contentieux	+ 4 500	
62	6238-023	Frais de publicité	+ 8 624	
61	617-020	Etudes du PLU	+ 60 000	
64	64131-020	Rémunération non titulaire	+ 15 000	
64	64111-020	Rémunération titulaire	+ 15 000	
64	6451-020	Cotisations URSSAF	+ 15 000	
64	6453-020	Cotisations Caisses de Retraite	+ 15 000	
64	6458-020	Cotisations Autres Organismes	+ 19 900	
74	74121-01	Dotation solidarité Rurale		+ 2 894
73	7321-01	Attribution compensation TP		+ 45 156

73	7322-01	Dotation Solidarité Communautaire		+ 7 241
77	775-01	Remboursement du SITS		+ 127 000
TOTAL FONCTIONNEMENT			+ 182 291	+ 182 291

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	Articles-Fonctions	Libellé	Dépenses	Recettes
84	2313-20	Travaux complémentaires école Peypin	+ 6 800	
83	2313-20	Pose garde corps maternelle Peypin	+ 21 600	
84	2313-20	Travaux d'urgence escaliers de secours	+ 26 300	
86	2313-20	Travaux Façades école primaire	+ 14 830	
01	020-01	Dépenses Imprévues	+ 49 105	
13	1321-34-026	Réserve Parlementaire (talus cimetièrè)		+ 22 300
13	1321-58-821	Réserve Parlementaire (barrières abords écoles)		+ 6 000
13	1321-58-821	DGE (voirie)		+ 15 634
13	1321-73-824	Réserve Parlementaire (jardin d'enfants)		+ 9 682
13	1321-825-	DGE (Pégoulières)		+ 40 122
13	1321-83-20	Réserve Parlementaire (escalier école)		+ 19 973
13	1321-92-414	Réserve Parlementaire (stade)		+ 4 924
TOTAL INVESTISSEMENT			+ 118 635	+ 118 635

Arrivée de Monsieur MUGGIANU à 18 H 50

Madame GIACCONE demande pourquoi le nom de l'émetteur du chèque impayé figure sur la décision modificative. Monsieur le Maire répond qu'il a demandé au service financier de retirer toute identification. Le nom n'a figuré que sur la note de synthèse, il a été retiré du procès-verbal et ne figurera pas sur la délibération.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

Section de Fonctionnement

Pour : 20

Contre : 6 (Mesdames GIACCONE, CANTAREIL, MARIAUD, Messieurs GOYA, MUGGIANU, DERDERIAN)

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Section d'Investissement

Pour : 20

Contre : 6 (Mesdames GIACCONE, CANTAREIL, MARIAUD, Messieurs GOYA, MUGGIANU, DERDERIAN)

Abstention : 1 (Madame COSSU)

7 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle les termes de la note de synthèse dont les explications lui semblent claires. Il précise qu'une coquille s'est glissée dans le total de la filière culturelle et qu'il faut lire un total de 8 et non pas de 9, ramenant ainsi le nombre du personnel à 84 au lieu de 85.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Filière administrative				
Directeur Général des Services (attaché)	A	1	0	0
Attaché	A	1	1	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	0
Adjoint administratif de 1ère classe	C	2	2	0
Adjoint administratif de 2ème classe	C	7	7	0
TOTAL		14	13	0
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0
Agent de maîtrise	C	4	4	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	0
Adjoint technique de 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint technique de 2ème classe	C	37	36	19
TOTAL		44	43	20
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice de santé	A	1	1	0
Educateur jeune enfant	B	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	0
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	C	3	3	0
Auxiliaire de puériculture de 2ème classe	C	3	2	1
ATSEM 1ère classe	C	2	2	1
Agent social de 2ème classe	C	1	1	0
TOTAL		12	11	2
Filière animation				
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	8	6	3
TOTAL		8	6	3
Filière culturelle				
Assistant qualifié de conservation du Patrimoine 2ème classe	B	1	1	0
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	1	1	1
TOTAL		2	2	1

Filière police municipale				
Chef de police	C	1	1	0
Brigadier	C	1	1	0
Gardien de police	C	2	2	0
TOTAL		4	4	0
TOTAL GÉNÉRAL		84	79	26

8 RATIOS PROMUS - PROMOUVABLES

La loi du 19 février 2007 a introduit en matière d'avancement de grade la règle des ratios « promus – promouvables » qui prévoit le nombre maximum pouvant être promu par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade donné.

Par délibération en date du 17 septembre 2007, le Conseil Municipal a déterminé les ratios pour les agents de la ville de PEYPIN.

Monsieur le Maire propose d'introduire la règle de l'arrondi à l'entier supérieur afin d'éviter de pénaliser certains grades où il y a peu d'agents.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Madame COSSU)

9 REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION

Monsieur le Maire demande si le nouveau règlement intérieur qui a été transmis à chaque conseiller appelle des remarques.

Monsieur MUGGIANU souligne que la situation économique est en crise et demande si la majoration de 10 % en cas de retard de paiement est réellement appliquée.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est nullement question d'appliquer cette majoration avant d'avoir envoyé plusieurs relances à la famille.

Madame GIACCONE propose qu'un échelonnement de paiement soit proposé aux familles en difficulté ; Madame ETIENNE ajoute qu'en cas de souci, la famille pourra s'adresser au CCAS afin qu'une solution soit apportée.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Monsieur le Maire précise que le tarif cantine n'a pas fait l'objet d'une augmentation en cette rentrée scolaire.

10 REGLEMENT INTERIEUR DU CJP

Monsieur le Maire demande si le projet de règlement intérieur joint à la convocation appelle des remarques.

Monsieur DERDERIAN estime qu'il dispose de trop de garde-fous et qu'il est discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes en état d'ébriété. Il ajoute que le nombre de documents demandés lors de l'inscription est trop élevé et risque de décourager les inscriptions. Il cite pour exemple le brevet de natation. Monsieur le Maire lui répond que ces documents ne sont demandés qu'en cas d'activité nautique.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer ; Monsieur DERDERIAN demande si les points qu'il vient d'évoquer seront modifiés. Monsieur le Maire lui répond qu'il restera en l'état pour le moment.

Aucune autre question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 20

Contre : 6 (Mesdames GIACCONE, CANTAREIL, MARIAUD, Messieurs GOYA, MUGGIANU, DERDERIAN)

Abstention : 1 (Madame COSSU)

11 MOTION RELATIVE AU DEPART DE LA BASE DE BOMBARDIERS D'EAU DE LA SECURITE CIVILE DE MARIGNANE

Monsieur le Maire demande si le projet de motion établi par Monsieur le Maire de SALON DE PROVENCE et transmis avec la convocation appelle des remarques.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Madame COSSU)

12 RAPPORT DE LA CLET DU 13 JUIN 2007

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités communales, notamment ses articles 183 et 184,

Vu la délibération du 16 décembre 2004 autorisant une nouvelle évaluation des charges transférées,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du 20 juin 2007 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges du 13 juin 2007,

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à approuver le rapport du 13 juin 2007.

Il précise que ce rapport n'a pas été voté en son temps et que la Communauté d'Agglomération les a relancés à ce sujet.

Il invite Madame Rozenn MOUSTIER à prendre la parole afin de donner quelques explications au sujet du dernier point du rapport. Celle-ci explique que PEYPIN ne faisant pas partie du PIDAF du Garlaban, il lui semblait anormal que PEYPIN soit obligé de se prononcer sur ce rapport. Contact pris avec Monsieur PINA, DGS de la Communauté d'Agglomération, ce dernier a expliqué que malgré des contacts avec la commune, celle-ci n'a jamais donné suite à sa radiation du PIDAF de l'Etoile pour rejoindre celui du Garlaban. Il a cependant ajouté que la commune de PEYPIN sera prise en considération puisque faisant partie de la Communauté d'Agglomération. Une demande d'intégration au PIDAF du Garlaban devrait intervenir prochainement.

Aucune question n'étant posée, il est procédé au vote :

Pour : 26

Abstention : 1 (Madame COSSU)

Autres communications

Madame Danielle GALIANO, Adjointe chargée de l'Education et des Transports donne connaissance des chiffres de la rentrée scolaire :

Elle rappelle avant tout la fermeture de classe, suivie de sa réouverture et adresse ses remerciements à l'Inspection Académique ainsi qu'aux parents qui se sont mobilisés.

Ecole élémentaire Marcel PAGNOL :

8 classes :

Section	Enseignant(s)	effectif
CP A	VEYRAT – COTTE	19
CP B	FARISS	20
CE 1	LOURENCO	27
CE 1 – CE 2	FELIUS	24
CE 2	SMANIOTTO	27
CM 1	AUBUT	27
CM 1 – CM 2	BLANC	22
CM2	SOMNIER	24
TOTAL		190

112 enfants fréquentent la cantine

42 enfants fréquentent le périscolaire

Ecole maternelle Marcel PAGNOL :

4 classes :

Section	Enseignant(s)	effectif
Petite	DESGROIS	26
Moyenne	MICHEL	26
Moyen/grand	PASQUIER	26
Moyen/Grand	MAY	25
TOTAL		103

43 enfants fréquentent la cantine
26 enfants fréquentent le périscolaire

53 enfants bénéficient du transport

Ecole élémentaire Auberge Neuve :

6 classes :

Section	Enseignant(s)	effectif
CP	GILIBERT	27
CE 1	MELKA	26
CE 2	PAVIER-SOLEIL	27
CE 2 - CM 1	RAVETTA	23
CM 1 – CM 2	LAPEBIE	18
CM2	NAVARRO	28
TOTAL		149

126 enfants fréquentent la cantine
37 enfants fréquentent le périscolaire

Ecole maternelle Auberge Neuve :

3 classes :

Section	Enseignant(s)	effectif
Petite		27
Moyenne		26
Grande		26
TOTAL		79

55 enfants fréquentent la cantine
21 enfants fréquentent le périscolaire

41 enfants bénéficient du transport

Monsieur le Maire reprend la parole et propose aux conseillers municipaux de se voir transmettre les convocations du conseil municipal (et les notes de synthèse) par messagerie électronique sous format PDF, ceci afin de préserver la forêt et éviter le gaspillage de papier. Un formulaire est disponible à côté de la feuille de présence à retourner auprès du secrétariat du Conseil Municipal.

Monsieur MAIO annonce que le site internet est ouvert et invite les conseillers à le consulter. Ce site a été conçu pour faciliter l'accès à toutes les personnes informatisées.

Nom du site : www.peypin.fr

Monsieur le Maire ajoute que les numéros de téléphone vert, Allo Artisan et Allo Social sont également opérationnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 20.

Le Maire.
A. SALE

La Secrétaire,
Laura GIANASTASIO